**Politique**

CAH se dévoue à la santé, à la sécurité et au bien-être de ses employés et veillera à ce que toutes les mesures préventives appropriées soient adoptées aﬁn de protéger les employés devant travailler seuls ou isolément. La présente politique a été adoptée aﬁn de fournir une approche solide envers ce type de travail.

Aux ﬁns de cette politique, « travailler seul » signifie travailler seul sur un site de travail dans des circonstances où l'aide n'est pas facilement disponible en situation de blessure, de maladie ou d'urgence.

**Procédures**

1. Lorsqu’un employé doit travailler seule, une évaluation des risques existants ou de potentiels dangers pouvant survenir est effectuée par un gestionnaire de cas (voir « Rapport de risque – environnement et niveau de risque » surtout lorsqu’il s’agit d’un nouveau client.
2. Le « Rapport de risque » peut être soumis par un employé à tout moment lorsqu’il observe un risque potentiel ou actuel.
3. Tous les préposés aux soins et tous gestionnaires de cas qui visitent les clients chez eux en communauté possèdent un cellulaire pour lequel ils sont payés un forfait à tous les 3 mois.
4. Aﬁn de veiller à la sécurité constante de l'employé, CAH :
5. prend toutes les mesures possibles pour éliminer les dangers identifiés;
6. transmet les résultats de l'évaluation des risques par écrit à tous les employés touchés;
7. fournit aux employés une formation et de l'entraînement aﬁn de limiter les dangers liés au travail solitaire; cette formation est une composante de la session d’orientation de chaque nouveau membre du personnel (bénévole et stagiaire).
8. examine tous les incidents et accidents et prendre toutes les mesures possibles pour empêcher qu'ils ne se reproduisent;
9. évite de programmer du travail seul chaque fois que possible en particulier là où un niveau bien distinct de risque est reconnu;
10. décharge un client qui présente un risque trop élevé pour les employés et fait un envoi vers des services appropriés;
11. prend avantage d’appareils de sécurité de la Place Saint-Laurent (par exemple, des caméras de sécurité, des alarmes etc.) aﬁn d'assurer la sécurité et le bien-être des employés.
12. s’assure que les véhicules pour le transport pour la programmation (le cas échéant) soient en bon état de fonctionner, adéquatement assuré, et équipé de matériel d'urgence (par exemple une roue de secours et des outils, une trousse de premiers soins, etc.) et un moyen de communication (par exemple, un téléphone cellulaire, un GPS etc.).
13. veille à ce que l'employé de CAH qui est assigné à une tâche de travail solitaire possède les niveaux de formation et d'entraînement adéquats;
14. Identiﬁe les aptitudes requises de la part d'un employé devant travailler seul;
15. veille à ce que l'employé de CAH qui est assigné à une tâche de travail solitaire possède les niveaux de formation sur le genre d'équipement de protection individuelle nécessaire et que cet équipement soit facilement accessible;
16. veille aux facteurs potentiels de fatigue pouvant affecter la sécurité de l’employé et sa qualité de travail;
17. tout employé de CAH devant travailler seul doit donner signe de vie soit visuellement ou en utilisant un dispositif de communication aux intervalles précisés au plan de travail quotidien;
18. Les employés sont tenus de coopérer en cas de vol et de répondre immédiatement aux demandes du voleur lui remettant les liquidités ou les marchandises disponibles. Les employés de CAH sont de bien plus grande valeur que n'importe quelle somme d'argent ou n'importe quelle marchandise.
19. Les employés doivent appeler la police, les secours d'urgence appropriés et leur superviseur lorsqu'il se sente en sécurité pour le faire tout de suite après un vol.
20. Un itinéraire de voyage (l’horaire mensuel ou calendrier personnel) est créé pour chaque déplacement de l'employé relativement à la destination proposée, à l'heure d'arrivée prévue, à l'heure ou à la date de retour, aux coordonnées de la personne à contacter, au moyen de transport, aux plans de rechange en cas de mauvais temps, aux problèmes de circulation, etc.
21. De la formation et de l'entraînement sont prévus aﬁn d'assurer que les employés voyageant seuls soient capables d'évaluer les risques ou les dangers potentiels et de les éviter.